

Assurance Prévoyance collective

Document d'information sur le produit d'assurance



Produit géré par APRIL Santé Prévoyance (intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias N° 07 002 609), coconçu et assuré par AXERIA Prévoyance, entreprise d'assurance immatriculée en France sous le RCS Paris N° 350.261.129 et régie par le Code des assurances.

Produit : PREVOYANCE HCR

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré-contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à couvrir, dans un cadre collectif et obligatoire, les salariés des entreprises en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès en complément des prestations versées par le régime obligatoire (RO). Il est réservé aux salariés des entreprises relevant de l'accord de branche de la convention collective Hôtel, Café, Restaurant (IDCC n°1979).



Qu'est ce qui est assuré ?

Les montants des prestations varient selon le collège de salariés assurés.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ **Décès toutes causes** : versement du capital garanti au(x) bénéficiaire(s) désignés. Son montant varie de 150 % à 400 % de la rémunération brute de l'assuré.
- ✓ **Invalidité Absolue et Définitive (I.A.D)** : versement par anticipation du capital décès toute cause à l'assuré.
- ✓ **Double effet** : versement aux enfants d'un capital identique au capital décès toute cause en cas de décès ou d'IAD du conjoint simultanément ou postérieurement à celui de l'assuré.
- ✓ **Décès accidentel** : versement aux bénéficiaires désignés d'un capital identique au capital décès toute cause en cas de décès accidentel de l'assuré.
- ✓ **Capital 1ères dépenses** : si l'assuré n'a désigné qu'un seul bénéficiaire et que ce dernier est majeur au jour du décès de l'assuré, possibilité de bénéficier d'une avance sur capital hauteur de 5000€ maximum.
- ✓ **Rente éducation (doublée si l'enfant est orphelin de ses 2 parents)** : rente versée aux enfants de l'assuré en cas de décès ou d'invalidité de celui-ci. Le montant est progressif en fonction de l'enfant (de 12 à 18% de la rémunération brute).
- ✓ **Garantie enfant handicapé** : rente mensuelle viagère de 500 € ou versement d'un capital égal à 80% du capital constitutif de la rente.
- ✓ **Rente de conjoint substitutive à la rente éducation** : versement d'une rente au conjoint en cas d'absence d'enfant à charge au jour du décès de l'assuré. Son montant est de 5% de la rémunération brute de l'assuré.
- ✓ **Incapacité de Travail**: versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité de l'assuré.
- ✓ **Invalidité** : versement d'une rente en fonction du degré d'invalidité de l'assuré.
- ✓ **Garantie Handicap** : allocation forfaitaire de 1 200 € versée au salarié en situation de handicap.

LES GARANTIES OPTIONNELLES

Décès toutes causes/IAD (collège cadre défini par l'entreprise) : majoration du capital décès/IAD par personne fiscalement à charge au jour du décès de l'assuré.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les entreprises dont le siège social ne se situe pas en France métropolitaine (Corse exclue)
- ✗ Le décès en cas de suicide de l'assuré au cours de la première année d'affiliation.
- ✗ Les affections, infirmités ou accidents dont la première constatation/survenance est antérieure à la date d'affiliation au contrat s'ils n'ont pas été déclarés ou si la prestation est due par un assureur précédent.
- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! La pratique d'activité sportive aérienne.
- ! Les conséquences de la participation active de l'assuré à une guerre ou son pays est belligérant, les faits de guerres civiles/étrangères, révolutions, émeutes, insurrections, mouvements populaires sauf cas de légitime défense ou accomplissement du devoir professionnel.
- ! Participation à une rixe (sauf légitime défense ou assistance à personne en danger), crimes, actes de sabotages, attentats, terrorismes.
- ! Les tentatives de suicide et les conséquences des faits volontaires de l'assuré ou du bénéficiaire de la garantie.
- ! Les conséquences de l'éthylisme, de l'usage de stupéfiants ou d'hallucinogènes.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Le versement des prestations intervient après un délai de franchise .
- ! Les prestations versées se cumulent avec toutes celles perçues au titre de l'arrêt de travail, elles ne peuvent excéder le montant du revenu net du salarié.
- ! Rente éducation : versement jusqu'aux 18 ans de l'enfant ou 26 ans en cas de poursuite d'études.
- ! Rente conjoint substitutive : versement limité à 5 ans. Cessation en cas de liquidation de la pension de retraite à taux plein.
- ! Double effet : aucun versement en cas de remariage, pacs ou concubinage du conjoint.



Où suis-je couvert ?

✓ En France et à l'étranger.



Quelles sont mes obligations ?

▪ A la souscription du contrat

- Remplir avec exactitude le formulaire de souscription.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

▪ En cours de contrat

- Procéder à l'affiliation de l'ensemble des salariés (présents ou futurs) appartenant à la catégorie de personnel définie lors de la souscription du contrat ainsi que leurs éventuels ayants-droit.
- Remettre aux salariés une notice détaillée sur les garanties du contrat et leurs modalités d'application.
- Informer l'assureur des changements de situation des salariés : changement d'adresse, modification de la composition familiale (naissance, mariage, décès), changement de situation au regard des régimes obligatoires français d'assurance maladie et maternité.
- Porter à la connaissance de l'assureur toute sortie des effectifs et indiquer si les salariés concernés peuvent bénéficier de la portabilité des droits.
- Informer les salariés et anciens salariés de toutes modifications apportées au contrat initialement souscrit.

- **En cas de sinistre** : la demande de remboursement doit parvenir dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de remboursement des soins par la Sécurité sociale.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables par l'entreprise trimestriellement à terme échu par virement bancaire ou chèque tiré sur un compte ouvert dans un établissement bancaire situé en France. Elles peuvent être réglées par prélèvement sous réserve que l'entreprise soit éligible à ce mode de règlement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée sur l'attestation d'adhésion. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale (le 31 décembre) sauf résiliation dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée à APRIL Santé Prévoyance dans les conditions prévues au contrat par lettre (simple ou recommandée) ou par courrier électronique (ou lettre recommandée électronique) ou par tout autre moyen prévu par le Code des assurances :

- au 31 décembre de chaque année et au moins deux mois avant cette date ;
- en cas de modification du contrat dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la modification du contrat par l'assureur.

PHCR150515DIP